

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE n° 17/98

portant sur la conclusion, par l'Agence, d'accords relatifs à des services de formation avec des entités publiques ou privées relevant d'États non membres et d'organisations internationales

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 (b), 7.3 et 13,

vu les tâches de l'Organisation énoncées à l'article 2.1 de la Convention révisée mise en œuvre de manière anticipée par la décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997, et en particulier son paragraphe (o),

vu la directive n°. 12/80 de la Commission permanente du 10 mai 2012 relative à la mise en œuvre du principe de l'utilisateur-payeur,

considérant que ces accords portent sur des cours et services de formation uniques en leur genre qui ne peuvent pas être dispensés par d'autres organismes de formation des États membres d'EUROCONTROL ;

considérant qu'il est entendu que, dans le cadre de la fourniture de ces formations, EUROCONTROL fera en sorte de ne pas entrer en concurrence avec les ANSP de ses États membres ou avec leurs propres activités de formation ;

sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

Article unique

L'Agence est autorisée à conclure, au nom de l'Organisation, des accords relatifs à des services de formation avec des entités publiques ou privées relevant d'États non membres et d'organisations internationales, sous réserve de l'application du principe de l'utilisateur-payeur (UPP).

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2017



P. SAMSON
Président de la Commission permanente